



ARRÊTE DU MAIRE DE CHEVILLY

ARRÊTÉ PERMANENT Portant réglementation du démarchage à domicile sur l'ensemble de la commune

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le 16/09/2026

ID : 045-214500936-20260915-A_2026_08-AR



Le Maire de la Commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2213-2, L2213-4 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-3 ;

Vu la saisine des habitants concernant le démarchage,

Vu la vulnérabilité de certains administrés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il convient de réglementer l'activité de démarchage à domicile afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants ;

Considérant que cette réglementation doit permettre un contrôle effectif des activités de démarchage sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 09 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à toute activité de démarchage à domicile exercée sur l'ensemble du territoire de la commune de CHEVILLY.

On entend par démarchage à domicile toute sollicitation du consommateur effectuée par un professionnel au domicile des particuliers, en vue de la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services.

Article 3 : Toute activité de démarchage à domicile sur le territoire communal est soumise à déclaration préalable auprès du Maire de la commune.

La demande de déclaration doit être adressée à Monsieur le Maire **15 jours ouvrables** avant la date prévue pour le début de l'activité.

Article 4 : La déclaration préalable doit comporter **obligatoirement** les éléments suivants :

- L'identité complète du ou des démarcheurs (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse)
- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité de chaque démarcheur
- La raison sociale de l'entreprise représentée
- Le numéro SIRET ou SIREN de l'entreprise
- Un extrait Kbis de moins de trois mois pour les sociétés commerciales
- La nature précise de l'activité et des produits ou services proposés
- La période exacte d'exercice de l'activité (date de début et de fin)
- Les horaires d'intervention
- Les secteurs géographiques de la commune concernés
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Le cas échéant, la carte professionnelle pour les activités réglementées

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en considération.

Article 5 : Le démarchage à domicile est exclusivement autorisé : **Du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00.**

Le démarchage à domicile est strictement interdit :

- En dehors de ces horaires
- Les samedis, dimanches et jours fériés
- Auprès des personnes ayant manifesté leur refus par un affichage visible (mention « STOP DÉMARCHAGE », « PAS DE DÉMARCHAGE », « STOP PUB », etc.)

Article 6 : Les démarcheurs autorisés doivent impérativement :

- Se conformer strictement aux horaires autorisés
- Respecter le refus exprimé par les habitants
- Respecter toute signalétique interdisant le démarchage apposée sur les boîtes aux lettres, portails ou habitations
- Se comporter de manière respectueuse et courtoise envers les habitants
- Ne pas exercer de pression ou d'insistance abusive

La déclaration préalable n'autorise en aucun cas le déclarant ou ses mandataires à se prévaloir d'une quelconque accréditation, agrément, recommandation ou mandat de la commune de CHEVILLY pour démarcher les particuliers. Il est strictement interdit de se présenter comme étant « envoyé par la mairie », « mandaté par la ville » ou de laisser entendre que l'activité serait cautionnée ou recommandée par la commune de CHEVILLY.

Article 7 : Sont exemptés de l'obligation de déclaration préalable :

- Les représentants des services publics dans l'exercice de leurs missions officielles
- Les agents des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Les agents des services de secours et de sécurité publique

Ces dérogations ne dispensent pas du respect des horaires et des obligations définies aux articles 5 et 6

Article 8 : Est strictement interdit tout démarchage à domicile :

- Sans déclaration préalable
- En dehors des horaires autorisés
- Après refus exprimé par le résident
- Après de personnes vulnérables ayant manifesté leur opposition
- Avec usage de procédés trompeurs, agressifs ou abusifs

Article 9 : Tout démarchage effectué sans déclaration préalable ou en violation des dispositions du présent arrêté constitue une infraction et sera sanctionné par une amende conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de la Consommation.

Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par les articles R.610-5 et R644-3 du Code Pénal.

Article 10 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles figurant dans d'éventuels arrêtés municipaux antérieurs relatifs au démarchage à domicile, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY, Monsieur le Chef de la Police Municipale de CHEVILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- Envoyé à la Préfecture du Loiret
- Publié au recueil des actes administratifs
- Mis en ligne sur le site internet de la commune de CHEVILLY

Il entrera en vigueur à compter de son affichage

Fait à CHEVILLY, le 15 septembre 2026


Le Maire (Loiret)
Dominique LORCET